



28 FEB 2018

CI 1009 / DCI / 18

## NOTE DE SERVICE

**Objet :** Clarification des mesures de la loi de finances relatives au droit de timbre de « quittance »

La présente note de service a pour objet de clarifier la portée des mesures fiscales de la loi de finances n° 68-17 pour l'année 2018 relatives au droit de timbre proportionnel de 0,25%

### **A- Exposé des mesures introduites par la loi de finances 2018**

A titre de rappel, il convient de signaler que le dispositif relatif au droit de timbre applicable en vertu du décret n° 2-58- 1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) pris pour l'application des dispositions du dahir du 8 mai 1951 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires, a été abrogé et intégré dans le code général des impôts par la **loi de finances pour l'année 2009** .

A cet effet, il convient de préciser que les dispositions régissant le droit de timbre de quittance de 0,25% applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, n'ont subi aucun changement quant à la nature des titres emportant libération, reçu ou décharge soumis audit droit.

En effet, les modifications apportées par la loi de finances pour l'année 2018 n'ont eu pour finalité, ni l'extension du champ d'application dudit droit de timbre à de nouveaux contribuables ni la modification des seuils d'assujettissement.

Les modifications introduites par la loi de finances 2018 sont rappelés ci-dessous :

#### **1- Article 179-II du CGI : mode de recouvrement des droits de timbre**

La modification de l'article 179-II a consisté à substituer purement et simplement la déclaration électronique aux modes de recouvrement effectués sur la base de supports physiques. A cet égard, Il importe de rappeler que le montant du chiffre d'affaires de 2.000.000 dh prévu auparavant par l'article 179-II ne constituait pas un seuil d'assujettissement au droit de timbre de quittance de 0,25%. Ce montant correspondait au seuil à partir duquel ce droit devait être payé sur état.

## **2- Article 249 du CGI : actes, document et écrits imposables**

L'article 249 relatif au champ d'application des droits de timbre a été réaménagé dans un simple souci de précision ainsi qu'il suit :

« Sont soumis aux droits de timbre :

a) les actes et conventions assujettis à la formalité de l'enregistrement visés à l'article 127 ci-dessus;

**b) les actes, documents et écrits visés à l'article 252 ci-dessous »**

Ainsi, le champ d'application des droits de timbre est désormais plus précis concernant les titres constituant le fait générateur du droit de timbre et ne comporte plus de dispositions de portée générale.

## **3- Article 252-I-B du CGI : droit proportionnel de 0,25%**

L'article 252-I-B relatif au droit de timbre au taux de 0,25%, a apporté une simple clarification consistant à préciser que les paiements passibles dudit droit sont ceux effectués **en espèce**.

## **4- Article 254-II : paiement sur déclaration**

L'article 254-II a été modifié afin de fixer l'échéance du versement du droit de timbre de quittance avant l'expiration du mois qui suit celui de sa collecte.

## **5- Articles 155 et 169 : télédéclaration et télépaiement**

Ces deux articles ont été modifiés pour préciser que les droits de timbre qui sont acquittés sur déclaration, doivent être déclarés et payés par voie électronique.

Ainsi, il ressort clairement que les articles modifiés reprennent la même substance des anciennes dispositions et les modifications ont concerné des précisions de pure forme ainsi que le mode de recouvrement.

## **B- règlements en espèces et contribuables soumis au droit de quittance**

Sont soumis aux droits de timbre au taux proportionnel de 0,25%, les documents et contribuables visés ci-après:

### **1- écrits constatant le paiement en espèce concernés**

Sont soumis au droit de timbre au taux proportionnel de 0,25% prévu à l'article 252-I-B du CGI, les titres cités ci-après formant acte de paiement en espèces :

- La quittance" pure et simple "
- L'acquit donné au pied des factures et mémoire
- Le titre formant « reçu » ou « décharge de sommes » .

Il est à rappeler que pour que le droit de timbre soit exigible en vertu de ces dispositions, il faut :

- ✓ qu'il y ait un **écrit** pur et simple ;
- ✓ que cet écrit forme le titre constatant libération, reçu ou décharge ;
- ✓ et qu'il soit en possession du débiteur, de sorte que ce dernier rapporte la preuve de sa libération.

## 2- contribuables concernés

Il convient de préciser que les titres sont soumis au droit de timbre de quittances de 0,25% lorsque deux conditions sont remplies cumulativement :

- documents justifiant la vente d'un bien ou d'un service établis par les contribuables soumis à l'obligation de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en vertu des dispositions de l'article 145 du CGI.
- règlements effectués exclusivement **en espèces**, réalisés par des **professionnels** et matérialisés par la délivrance de factures ou de tout autre document en tenant lieu.

Il ressort de la lecture combinée des différentes dispositions du code général des impôts précitées, que les paiements en espèce passibles du droit de timbre de quittance sont exclusivement ceux **matérialisés par les titres expressément visés à l'article 145 du CGI.**

En revanche, les professionnels n'ayant pas l'obligation de tenir une comptabilité ainsi que ceux n'ayant pas l'obligation de délivrer une facture ou tout autre document en tenant lieu, dans les formes et selon les mentions prévues audit article, ne rentrent pas dans le champ d'application du droit de timbre proportionnel de 0,25%.

### Cas particuliers

S'agissant du reçu délivré sous forme de « ticket de caisse », il y'a lieu de rappeler que ce dernier tient lieu de facture au sens de l'article 145- III « *Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les **entreprises** à des particuliers...* ».

**Mesdames et Messieurs les Directeurs centraux, Régionaux, Provinciaux, Préfectoraux et Inter Préfectoraux, les chefs de service centraux, régionaux et provinciaux et les chefs de subdivisions et de brigades doivent veiller à la stricte application de la présente note de service.**

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ